

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES
GENS DU VOYAGE – ANNEE 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

*Vu la compétence obligatoire de **GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION** « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;*

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.851-1 II, R.851-2, R851-5 et R.851-6 ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 2 II ;

Vu le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de versement de l'allocation de logement temporaire 2 (ALT2) ;

Vu la convention signée entre l'Etat et la société SG2A HACIENDA pour la gestion d'aires des gens du voyage pour l'année 2026 ;

Vu le marché public n° 23-07-AOS relatif à la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage pour lequel la société SG2A est titulaire ;

Considérant que l'Etat doit désormais verser l'ALT2 directement au prestataire qu'il considère comme gestionnaire des aires d'accueil et non plus aux collectivités ;

Entre les soussignés,

La société SG2A l'Hacienda, Wengen Park, 1306 Chemin du Champ de lière - 69140 Rillieux-la-Pape, représentée par son Président, , assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Rodez agglomération,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'une part

Et

GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION, Técou BP 80133 – 81604 -GAILLAC Cedex, représentée par son Président, Monsieur Christophe GOURMANEL,

Ci-après dénommée « la Communauté »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de reversement de l'aide financière de l'Etat dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) perçue par le prestataire pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire de GAILLAC, 87 Route de MONTAUBAN 81600 GAILLAC
- Aire de GRAULHET – ZA de la Bressolle – Chemin de Catougnac – 81300 GRAULHET

Cette aide est prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et ses conditions générales d'attribution sont notamment définies par les articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 de ce même code.

Article 2 : Les conditions financières de reversement

Le prestataire bénéficie, en soutien de la gestion des places des aires d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de 64.946,66€ pour l'année 2026.

Ce montant se décompose ainsi :

- Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques effectivement disponibles par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2 de la convention signée entre l'Etat et le prestataire, et s'élevant pour 2026 à 18.080 € pour l'aire de Gaillac et 18.419€ pour l'aire de GRAULHET,
- Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2 de la convention signée entre l'Etat et le prestataire et s'élevant pour 2026 à 17.493,56 € pour l'aire de GAILLAC et 10.954,10€ pour l'aire de GRAULHET.

Cette aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales (CAF), soit un montant mensuel à verser de 5.412,22 € (64.946,66/12).

Avant le 15 janvier de l'année 2027, le prestataire fournit aux services de l'Etat et à la CAF la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014, par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

Les rapports de visite mentionnés à l'article 4 du décret n° 2001 -569 du 29 juin 2001 ;

Un état arrêté à la date du 31 décembre 2022 indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;

Le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçues ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien des aires.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851 -6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au prestataire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop -perçu à recouvrer.

Article 3 : Les modalités de reversement à la collectivité

La société SG2A l'HACIENDA s'engage à informer GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION de l'aide versée par l'Etat en lui produisant une copie de la notification du versement.

La société SG2A l'HACIENDA s'engage à reverser rétroactivement à la GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION l'aide perçue du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} août 2026.

A compter de la signature de la présente convention, la société SG2A l'HACIENDA s'engage à reverser à GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION l'aide perçue dans un délai d'un mois à compter de la réception du virement de la CAF sur son compte bancaire, par virement bancaire sur le compte de la trésorerie de GAILLAC.

RIB :

Article 4 : Absence de reversement

En cas d'absence de reversement de l'aide de l'Etat dans le délai imparti, ou d'absence de notification de l'Aide financière de l'Etat dans le délai susmentionné GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION adressera à la Société SG2A l'HACIENDA, une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée suivante du 1er août au 31 décembre 2026.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Convention établie en deux exemplaires originaux, le

Le Président de GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION
Christophe GOURMANEL

Le Président de SG2A-L'Hacienda